

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1528

présenté par

M. Breton, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Marleix, M. Hetzel, Mme Bassire, M. Teissier et M. de la Verpillière

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Au début de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'assistance médicale à la procréation vise à remédier à l'infertilité médicalement diagnostiquée ou non expliquée d'un couple de personnes de sexe différent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rappeler le critère d'infertilité nécessaire à la mise en oeuvre d'une AMP. Afin de respecter les droits de l'enfant, une AMP ne peut être mise en oeuvre que dans le cas d'une infertilité et au sein d'un couple composé de personnes de sexe différent, vivant et en âge de procréer. L'État ne peut pas sciemment priver l'enfant d'un père.